



4 novembre 2020

(20-7838)

Page: 1/1

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS**

TURQUIE

Supplément

La communication ci-après, datée du 3 novembre 2020, est distribuée à la demande de la délégation de la Turquie.

Conformément à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, la Turquie notifie que le paragraphe ci-après a été ajouté à la suite du paragraphe 2 de l'article 9 du Décret sur la prévention de la concurrence déloyale à l'importation. Cette modification a été publiée au Journal officiel daté du 22/10/2020 et est entrée en vigueur.

"Les mesures en vigueur visant l'importation d'un produit pour lequel une mesure de sauvegarde est appliquée conformément à la législation sur les mesures de sauvegarde à l'importation peuvent être suspendues, en partie ou en totalité, ou la forme des mesures peut être modifiée, pour une durée limitée à la période de validité de la mesure de sauvegarde, par décision du Conseil sanctionnée par le Ministère. Les décisions qui seront prises au titre de la présente disposition doivent s'appliquer de manière prospective à compter de la date de leur entrée en vigueur et le remboursement des montants perçus avant cette date ne doit pas être demandé."
